



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES (PPRI) D'INONDATIONS DU MADON SUR LES COMMUNES DE BAINVILLE-SUR-
MADON, CEINTREY, HAROUÉ, LEMAINVILLE, PIERREVILLE, PONT-SAINT-VINCENT,
VOINEMONT, XEUILLEY ET XIROCOURT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2002 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondations sur les communes de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent; Voinémont, Xeulley et Xirocourt ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A125-1 du code des assurances ;

Considérant que les plans de prévention des risques d'inondations prescrits par les arrêtés préfectoraux susvisés n'ont pu être réalisés dans les délais prévus ;

Considérant le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pour chacune de ces communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 - L'élaboration des plans de prévention des risques d'inondations du Madon est prescrite sur le territoire des communes de Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Haroué, Lemainville, Pierreville, Pont-Saint-Vincent, Voinémont, Xeulley et Xirocourt.

Article 2 - La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 - La concertation prévue par l'article 2 du décret susvisé se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDE et les représentants des communes. Elles feront l'objet de comptes rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique notamment.

Article 4 - Les arrêtés du 28 janvier 2002 susvisés sont abrogés.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le chef du service instructeur

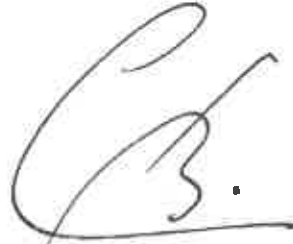
Il sera affiché dans les mairies concernées pendant au moins un mois.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans l'Est Républicain.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM. les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 24 NOV. 2006

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a 'B' and a period, with a horizontal line extending to the right.

Claude BALAND